

Kora'h

La garde de l'esplanade du Temple

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Devarim 5736-1976)

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 212)

1. Faisant référence à la Mitsva de faire garder le Temple par les Cohanim et les Léviim, qui est énoncée dans notre Paracha⁽¹⁾, la Michna indique, au début du traité Midot : "En trois endroits, les Cohanim gardent le Temple et les Léviim, en vingt-et-un endroits, dont cinq sont les cinq portes de l'esplanade". Néanmoins, une Michna⁽²⁾ suivante dit que : "l'esplanade avait sept portes", que le texte mentionne ensuite, précisant bien qu'il y en a sept et non cinq.

La Guemara⁽³⁾ mentionne, à ce propos, deux explications : "Abbayé dit : deux de ces portes n'avaient pas besoin d'être gardées" C'est pour cela que l'auteur de la Michna parle uniquement de cinq portes. En revanche, "Rava dit : il y a là une divergence entre les Sages de la Michna. L'un pense qu'il y a sept portes et l'autre, cinq".

Dans son Yad Ha 'Hazaka⁽⁴⁾, le Rambam cite ces deux passages de la Michna :

(1) 18, 1 et versets suivants. Séfer Ha Mitsvot, du Rambam, Injonction n°22 et Interdiction n°67. 'Hinou'h, Mitsvot n°388 et 391.

(2) Même référence, à la Michna 4.

(3) Traité Tamid 27a.

(4) Lois du Temple, chapitre 5, au paragraphe 4 et chapitre 8, au paragraphe 8.

A) "elle avait sept portes"⁽⁵⁾,

B) "où était la garde des Léviim ? Aux cinq portes de l'esplanade",

Puis il précise aussitôt⁽⁶⁾ la raison pour laquelle cinq de ces sept portes étaient gardées : "Ce sont, en effet, les Cohanim qui gardaient le Chaar Ha Moked et le Chaar Ha Nitsots"⁽⁷⁾.

Ainsi, le Rambam adopte l'explication d'Abbayé, selon lequel il n'y a pas de discussion entre ces deux passages de la Michna. Or, cette conclusion semble étonnante⁽⁸⁾ : pourquoi le Rambam tranche-t-il selon l'avis d'Abbayé, alors que, d'après un principe

établi⁽⁹⁾, en chaque controverse opposant Abbayé et Rava, c'est l'avis de ce dernier que la Hala'ha retient ?

2. Dans son commentaire de la Michna⁽¹⁰⁾, le Rambam dit que le texte parle des : "cinq portes de l'esplanade" et il précise : "selon l'avis du premier Sage s'exprimant dans la Michna. Un des Sages de la Michna considère, en effet, que l'esplanade avait cinq portes et c'est lui qui s'exprime ici. D'autres Sages de la Michna, plus nombreux, pensaient qu'il y en avait sept. Et, les Sages indiquent que l'on gardait cinq portes parmi les sept"⁽¹¹⁾.

(5) Il énonce une même affirmation dans ses lois des instruments du Temple, chapitre 7, au paragraphe 17.

(6) Lois du Temple, chapitre 8, au même paragraphe.

(7) C'est aussi le commentaire du Mefarech, à cette référence du traité Tamid, au paragraphe : "Abbayé dit". En revanche, Rabbénou Guerchom, le Roch, le Rach, au début du traité Midot, donnent une autre interprétation. Et, l'on verra aussi le Michné La Méle'h sur les lois du Temple, chapitre 8, au paragraphe 4.

(8) C'est la question qui est posée, notamment, par le Har Ha Morya, à

cette même référence des lois du Temple.

(9) Voir, en particulier, le traité Baba Metsya 22b, le commentaire de Rachi sur le traité Pessa'him 76b, l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "Hala'ha", au paragraphe 26 et les références indiquées. On y trouvera aussi les avis se demandant s'il en est ainsi uniquement quand ils adoptent des positions différentes ou bien chaque fois qu'ils discutent.

(10) Au début du traité Midot.

(11) C'est aussi l'avis de Rabbi Ovadya de Bartenora, au début du traité Midot.

Cette affirmation semble difficile à comprendre. Le Rambam commence, en effet, par expliquer la contradiction avec la Michna suivante, affirmant que : "l'esplanade avait sept portes" et il cite, pour cela, les mots de Rava, qui fait état d'une discussion entre les Sages de la Michna. Il dit que l'auteur de cette Michna considère qu'il y avait cinq portes, puis il conclut, comme Abbayé, que, même s'il y en avait sept, seules cinq d'entre elles étaient gardées.

Il faut en conclure que le Rambam adopte l'interprétation suivante. Selon Rava également, qui voit ici une discussion entre les Sages de la Michna, la controverse porte uniquement sur le nombre des portes, mais non sur celles qui sont gardées. L'auteur de la première Michna considère qu'il n'y avait, en tout et pour tout, que cinq portes et que celles-ci étaient toutes gardées. Par contre, l'auteur de la seconde Michna affirme clairement que l'esplanade avait sept portes. Il admet, cependant, que seules cinq étaient gardées, car : "deux d'entre elles ne devaient pas être gardées". Abbayé pense qu'il n'y

a ici aucune divergence et que, selon les deux avis, l'esplanade avait sept portes, mais deux d'entre elles ne devaient pas être gardées.

On peut ainsi comprendre pourquoi, selon le Rambam, les Léviim ne gardaient que cinq portes. En effet, les Cohanim gardaient les deux autres, comme le précise Abbayé. Car, selon Rava également, c'est bien là ce que dit le Sage de la Michna, considérant que l'esplanade a sept portes. Et, le Rambam retient son avis, non pas celui du Sage qui pense qu'elle a cinq portes, parce que nombreux sont ceux qui partagent cet avis, comme il le précise dans son commentaire de la Michna, précédemment cité.

3. Cette interprétation semble, néanmoins, surprenante. En effet, Rava admet lui-même que les deux faits ne sont pas contradictoires :

A) certes, "l'esplanade avait sept portes",

B) mais, néanmoins, "cinq portes de l'esplanade étaient gardées".

Dès lors, pourquoi Rava prétend-il qu'il y a là une discussion entre les Sages de la

Michna, introduisant, de cette façon, une controverse supplémentaire entre les Sages ? Pourquoi considère-t-il que la première Michna, parlant des cinq portes de l'esplanade ne peut pas s'accorder avec la seconde, qui en compte sept, comme le dit Abbayé ? Pourquoi affirme-t-il qu'il ne peut y en avoir que cinq ?

Cette question se pose encore plus fortement si l'on considère le commentaire de la Michna du Rambam, qui présente simultanément les deux éléments, comme on l'a dit :

A) l'auteur de la première Michna, indiquant que l'esplanade avait cinq portes, comme le dit Rava,

B) les Sages affirmant que l'esplanade avait sept portes et admettant également que seules cinq de ces sept portes étaient gardées.

Or, si les Sages acceptent l'idée que cinq portes étaient gardées, pourquoi interpréter la Michna : "l'esplanade avait cinq portes" d'après l'avis qui n'en comptait que cinq, plutôt que d'après celui des Sages les plus nombreux, considérant que seules cinq étaient gardées, comme l'avance le Rambam lui-même, dans le *Yad Ha 'Hazaka*⁽¹²⁾ ?

4. Nous comprendrons tout cela en analysant, au préalable, la formulation de la Michna : "l'esplanade avait

(12) Peut-être est-il possible de dire que l'explication du Rambam et de Rabbi Ovadya de Bartenora est basée sur les termes de la Michna : "les cinq portes de l'esplanade" et non : "cinq parmi les portes de l'esplanade". On verra les différentes versions de la

Michna, à cette référence, de même que le *Mel'het Chlomo*. Par contre, le Rambam, lois du Temple, au chapitre 8, dit bien : "les cinq portes de l'esplanade" et non : "cinq parmi les portes".

sept portes". Le texte cite ensuite leur nom, "Chaar Ha Délek...". Dès lors, pourquoi la Michna précise-t-elle leur nombre : "sept portes". En d'autres termes et pour reprendre l'expression du Talmud⁽¹³⁾ : "ce compte⁽¹⁴⁾, à quoi sert-il⁽¹⁵⁾ ?".

L'explication est la suivante. Il existe plusieurs avis quant au nombre de portes de l'esplanade du Temple, cinq, sept, huit⁽¹⁶⁾ ou treize⁽¹⁷⁾. En fait, cette controverse ne porte

pas sur la réalité, sur le nombre de ces portes, car il est un principe établi⁽¹⁸⁾ selon lequel il ne peut pas y avoir de divergence sur ce qui se passe concrètement. En fait, à l'unanimité des avis, l'esplanade du Temple avait treize portes, comme l'affirme, du reste, la Michna⁽¹⁷⁾ et la discussion est, concrètement, la suivante : combien de ces treize portes avaient-elles le statut de porte⁽¹⁹⁾, cinq, sept, huit ou treize⁽²⁰⁾ ?

(13) Traité Chabbat 69a et références indiquées.

(14) On verra aussi les Likoutim sur la Michna, au traité Midot, même chapitre, aux Michna 3 et 4, d'après le Chochanim Le David. De même, on consultera également le Béer Cheva, au début du traité Tamid.

(15) Bien qu'au prix d'une difficulté, on pourrait dire qu'il y a là une allusion au nombre de préposés, selon le traité Tamid 27a.

(16) A la même référence du traité Tamid.

(17) Dans les traités Midot, chapitre 2, à la Michna 6 et Shekalim, chapitre 6, à la Michna 3.

(18) On verra le Sdei 'Hémed, principes, chapitre du *Mém*, principe n°164.

(19) On verra, à ce propos, les Tossafot sur le traité Ketouvoth 106a, se demandant s'il y avait sept ou trei-

ze portes et affirmant que cette discussion ne porte pas sur la réalité, mais bien sur l'importance de ces portes, justifiant que l'on se prosterne devant elles. On verra aussi le commentaire du Roch, à cette référence du traité Tamid.

(20) Le commentaire du Rambam sur la Michna, préalablement cité par le texte, dit : "un avis dit cinq, un autre sept, un autre encore treize". On verra aussi le Yerouchalmi, à cette même référence du traité Shekalim, qui précise : "L'auteur de cette Michna est Abba Yossi, mais les Sages ne sont pas de cet avis". Ceci précise, pour ce qui fait l'objet de notre propos, que la discussion porte sur la loi proprement dite, mais non sur la réalité concrète. L'avis mentionnant treize portes considère donc qu'elles avaient toutes le statut de "porte", mais, pour autant, il admet qu'elles ne devaient

La distinction entre les portes en ayant le statut et celles qui ne l'ont pas a plusieurs implications, notamment :

A) pour ce qui est de la garde du Temple, seules doivent être gardées les portes possédant ce statut⁽²¹⁾,

B) concernant l'entrée dans le Temple, on pouvait penser que l'on n'y pénétrait pas d'une manière normale, si l'on empruntait une porte n'ayant pas ce statut⁽²²⁾,

C) s'agissant de la Mezouza, il est, certes, un principe selon lequel : "tout comme une maison a un usage profane, on ne place une Mezouza qu'à ce qui a un usage profane, mais non à ce qui est consacré"⁽²³⁾. Toutefois, si l'on fait abstraction de ce principe, il faudrait dire⁽²⁴⁾ que seules les portes en ayant le statut doivent porter une Mezouza, ainsi qu'il est dit : "Vous les écrirez sur les lin-

pas systématiquement être gardées. Le statut de "porte" impliquait donc uniquement qu'il fallait se prosterner, à cet endroit, comme l'indique le Roch cité à la note précédente. En revanche, tel n'est pas l'avis du Maharcha, à cette même référence du traité Ketouvoth. Ceci explique aussi pourquoi cet avis n'est pas mentionné, dans le traité Tamid. On verra, en outre, les Tossafot sur le traité Ketouvoth et le commentaire du Roch, à cette référence.

(21) On verra le commentaire du Roch sur le traité Tamid 26b, qui dit : "puisque l'on les appelle des portes, elles étaient grandes et chacune devait donc être gardée".

(22) On verra le traité Chevouot 17b, qui dit : "La Torah interdit d'y pénétrer d'une façon normale". On verra aussi le traité Mena'hot 27b.

(23) Traité Yoma 11b. De même, le traité Yoma 11a dit que : "toutes les portes n'avaient pas de Mezouza, à

l'exception de celle de Nikanor". Et, le Rambam, dans ses lois de la Mezouza, chapitre 6, au paragraphe 6, précise : "à l'exception de la porte de Nikanor et aussi de celle qui était plus intérieure qu'elle".

(24) Pourquoi mentionner ce point puisqu'en tout état de cause, la règle citée ici s'applique, de sorte que l'on ne place pas de Mezouza dans un endroit saint ? C'est parce que l'on souligne, de cette façon, l'importance de la campagne de la Mezouza. En effet, celle-ci à notre époque, revêt une importance particulière, comme on l'a souligné, à différentes reprises. Autre point, qui est essentiel, ceci a une incidence concrète pour celui qui construit une maison et des murs imitant la forme du Temple, en modifiant uniquement la hauteur. Il est permis de le faire, car cette hauteur est une condition sine qua non. Il n'en résulte donc aucune incidence sur la Mezouza.

teaux de vos maisons et de vos portes"⁽²⁵⁾.

C'est pour cette raison que la Michna précise : "l'esplanade avait sept portes", afin de signifier que seules celles-là ont le statut de porte, mais non les autres⁽²⁶⁾. En outre, Nos Sages⁽²⁷⁾, commentant le verset⁽²⁸⁾ : "il y aura six villes de refuge", disent : "toutes les six à la fois doivent être fonctionnelles" et il en est donc de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. En disant : "l'esplanade avait sept por-

tes", la Michna indique donc, en allusion, que toutes ces portes devaient être considérées ensemble. Si elles ne sont pas au nombre de sept, elles ne peuvent donc pas être considérées comme des portes qu'il convient de garder.

5. En conséquence, Rava, quand il fait état d'une discussion entre les Sages de la Michna, ne pense pas que celle-ci porte sur la réalité, sur le nombre de portes qu'avait, concrètement, l'esplanade du Temple. Selon lui, cette

(25) On verra, à ce propos, la réponse du Rambam, qui est reproduite par le Kessef Michné sur les lois de la Mezouza, chapitre 6, au paragraphe 5, selon laquelle la Mitsva dépend essentiellement de la porte. Et, l'on verra aussi la réponse de Rabbi Avraham, fils du Rambam, dans le Séfer Birkat Avraham, au chapitre 41.

(26) On peut expliquer de cette façon le compte qui est énoncé par la troisième Michna : "le mont du Temple avait cinq portes". Le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°363 précise que l'entrée normale est requise uniquement pour le Temple proprement dit, mais pas sur le mont du Temple. L'analyse qui vient d'être faite par le texte ne concerne donc pas les portes du mont du Temple. Le compte figurant dans la première Michna, qui

énumère les trois endroits gardés par les Cohanim et les vingt-et-un, par les Léviim, de même que celui de la quatrième Michna, "trois au nord, trois au sud, une à l'est" font directement référence aux versets. Néanmoins, la garde reste nécessaire dans certains endroits. En outre, les Cohanim et les Léviim doivent être séparés, selon le traité Tamid 26a. Et, le traité Tamid 27a précise quelles gardes sont au nord. On verra aussi le changement dans l'ordre de la Michna, par rapport à celui du verset, Divreï Ha Yamim 26, 17. On verra aussi les responsa Tséma'h Tsédek, Ora'h 'Haïm, au chapitre 67.

(27) Traité Makot 9b, dans la Michna.

(28) Masseï 35, 13.

controverse tend, en fait, à établir combien de ces portes avaient le statut correspondant. Ainsi, l'auteur de la première Michna considère que cinq portes étaient gardées, bien que, concrètement, il y en avait treize, parce que, selon lui, seules celles-ci avaient le statut de porte. Il faut donc lire : "il y en avait cinq" comme s'il était dit : "cinq étaient des portes".

L'auteur de la seconde Michna, en revanche, affirme que : "il y avait sept portes, dans l'esplanade", parce que, selon lui, sept sur les treize avaient le statut de porte et celles-ci devaient donc être gardées. Toutefois, il ajoute que cinq d'entre elles l'étaient, alors que : "deux d'entre elles se passent de garde", ce qui ne veut pas dire qu'il n'était pas nécessaire de les garder, mais, comme le Rambam l'explique, que : "les Cohanim gardaient le Chaar Ha Moked et le Chaar Ha Nitsots", que ces deux portes étaient d'ores

et déjà gardées par les Cohanim.

6. Ceci nous permettra de répondre à une question que l'on peut poser sur la formulation du Rambam, dans son *Yad Ha 'Hazaka* : "où était la garde des Léviim ? Aux cinq portes de l'esplanade. Ce sont, en effet, les Cohanim qui gardaient le Chaar Ha Moked et le Chaar Ha Nitsots", alors que les Cohanim ne gardaient pas les portes, Chaar Ha Moked et Chaar Ha Nitsots, mais les maisons qui étaient en regard, Beth Ha Moked et Beth Ha Nitsots, comme le précise la Michna⁽²⁹⁾ et le Rambam le cite, quelques paragraphes avant cela⁽³⁰⁾. Dès lors, pourquoi le Rambam introduit-il ici une modification en remplaçant Beth par Chaar, Beth Ha Moked et Beth Ha Nitsots par Chaar⁽³¹⁾ Ha Moked et Chaar Ha Nitsots ?

Tout ceci nous permet d'adopter la conclusion suivante : le Rambam souli-

(29) Au début des traités *Tamid* et *Midot*.

(30) Au paragraphe 5.

(31) Dans le traité *Midot*, la Michna 5 précise que : "la troisième est le Beth Ha Moked", mais l'on peut

encore s'interroger sur le changement de formulation du Rambam et le *Mel'het Chlomo*, à cette référence du traité *Midot*, dit : "Chaar Beth Moked" et il explique : "c'est ce que j'ai trouvé et ce qui m'a conduit".

gne de cette façon que ces deux portes ont également le statut de porte et qu'elles doivent donc être gardées. Mais, concrètement, les Léviim ne les gardent pas parce que les Cohanim, se trouvant dans le Beth Ha Nitsots et dans le Beth Ha Moked gardent aussi, de cette façon, le Chaar⁽³²⁾ Ha Moked et le Chaar Ha Nitsots.

Il en résulte que la garde du Beth Ha Moked et du Beth Ha Nitsots présente deux aspects :

A) Il y a, tout d'abord, une obligation de garder la maison, Beth Ha Moked, comme c'est le cas pour le Beth Avtinat. Celle-ci incombe aux Cohanim.

B) Il y a, en outre, les portes correspondant à ces maisons, qui concernent essentiellement les Léviim. Toutefois, la garde des

Cohanim, dans le Beth Ha Moked et dans le Beth Ha Nitsots, fait que le Chaar Ha Moked et le Chaar Ha Nitsots sont gardés également. Les Léviim ne devaient donc pas le faire⁽³³⁾.

7. Tout ce qui vient d'être exposé nous permettra de comprendre pourquoi Rava et le Rambam, dans son commentaire de la Michna, considèrent que l'auteur de la première Michna, selon lequel : "cinq Léviim gardaient les cinq portes de l'esplanade", n'est pas du même avis que le Sage affirmant que : l'esplanade avait sept portes", bien que, pour ce dernier, seules cinq des sept étaient gardées.

Au début de la Michna, il est question de tous les endroits que les Cohanim et les Léviim devaient garder et

(32) De fait, on peut s'interroger, à ce propos, car il est dit que : "un Cohen effectuant le service d'un Lévi transgresse un Interdit", selon les termes du Rambam, dans ses lois des instruments du Temple, à la fin du chapitre 3.

(33) On peut s'interroger aussi sur la Michna du traité Midot, chapitre 1, à la Michna 5 : "Les Léviim se trou-

vaient en bas". Ce n'est pas ce que dit le commentaire de la Michna, à la Michna 1 et les lois du Temple, chapitre 8, au paragraphe 8. Et, ce n'est pas non plus ce qu'explique Abbayé. De fait, le Rambam ne le cite pas. On verra aussi, notamment, le Michné La Méle'h, lois du Temple, chapitre 8, au paragraphe 4. Tout ceci pourrait être développé, mais on ne le fera pas ici.

il est dit : “En trois endroits, les Cohanim gardent le Temple, dans le Beth Avtinah, dans le Beth Ha Nitsots, dans le Beth Ha Moked et les Léviim, en vingt-et-un endroits, dont cinq sont les cinq portes de l’esplanade”.

Ainsi, la Michna mentionne uniquement la garde des Cohanim, dans le Beth Ha Nitsots et dans le Beth Ha Moked. Puis, elle introduit la garde des Léviim, aux portes de l’esplanade et elle dit : “les cinq portes de l’esplanade”. Or, si l’on admet que, selon l’auteur de cette Michna, l’esplanade avait sept portes, mais seules cinq étaient gardées, car : “d’eux d’entre elles

se passent de garde”, cela voudrait dire que l’on ne mentionne pas, même en allusion, l’obligation de garder le Chahr Ha Nitsots et le Chahr Ha Moked.

Autre point, qui est essentiel également, quand on peut interpréter les propos d’un Sage d’une manière littérale⁽³⁴⁾ et considérer qu’il précise effectivement son propos⁽³⁵⁾, il n’y a pas lieu d’en faire une autre interprétation et d’admettre que tout n’est pas dit. Rava, et donc le Rambam, en concluent que, selon l’auteur de cette Michna, “l’esplanade avait cinq portes”, les seules à avoir le statut de porte et devant donc être gardées⁽³⁶⁾.

(34) Selon le Teroumat Ha Déchen, cité par le Tourei Zahav et le Choul’han Arou’h, Ora’h ‘Haïim, chapitre 319, au paragraphe 2.

(35) On verra le Darkeï Chalom, principes du Talmud, au chapitre 320, d’après les Tossafot sur le traité Yebamot 27a. Il en est de même également pour la Loi écrite et l’on verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Vayéra 21, 34, qui dit : “le verset n’a pas pour but de signifier des sous-entendus, mais bien d’expliquer clairement”.

(36) Ou bien le Chahr Ha Nitsots et le Chahr Ha Moked n’ont-ils pas le statut de “porte” et ils ne doivent donc pas être gardées, ou bien font-ils partie des cinq portes qui sont gardées par les Léviim, n’étant pas dispensées de cette obligation par la garde des Cohanim. On verra le commentaire du Roch sur le traité Tamid 27a, de même que le Michné La Mélé’h, à cette référence, mais ce point ne sera pas développé ici.

De ce fait, dans le Yad Ha 'Hazaka, dans lequel le Rambam tranche la Hala'ha selon l'avis du plus grand nombre et dit que l'esplanade avait sept portes, il est précisé que seules cinq portes étaient gardées, parce que les Cohanim gardaient, non seulement le Beth Ha Nitsots et le Beth Ha Moked, selon l'avis du premier Sage de la Michna, mais aussi, en conséquence, le Chaar Ha Moked et le Chaar Ha Nitsots.